

Aperçu de la Lettre d'Information Juridique

N° 127

Juillet-Août-Septembre 2008

→ *Compétence du recteur pour annuler une délibération du conseil d'administration d'un établissement scolaire (TA Lille, 23/05/2008)*

Le recteur **ne peut** procéder à l'annulation des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui ne peuvent être que déferés au tribunal administratif par le préfet ou par lui (sur délégation). Il en va de même pour les actes approuvant le budget ou des décisions le modifiant pour lesquels le recteur ne peut que faire connaître son désaccord puis envisager un règlement conjoint avec la collectivité de rattachement. En revanche, il **peut** procéder à l'annulation des actes relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducatrice.

→ *Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation concernant un redoublement (TA Paris, 08/01/08)*

Depuis un arrêt de 1969, le juge administratif **ne peut, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation**, contrôler les appréciations portées par un conseil de classe ou par une commission d'appel concernant l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans une classe supérieure.

Le TA rejette une demande d'annulation d'une décision de redoublement d'un élève en classe de seconde en considérant que la commission d'appel concernée n'a pas commis une telle erreur.

- Elle peut certes « *prendre en considération la situation personnelle de l'élève et ses projets* »

- Mais cette appréciation « *ne saurait s'affranchir de **la nécessité de s'assurer que chaque élève a atteint, dans les matières fondamentales du programme, un niveau suffisant** pour lui autoriser, le cas échéant, des choix d'orientation différents de celui qu'il revendique* ». En l'espèce, les bulletins scolaires de l'année 2006-2007 révèlent que l'élève concerné avait un niveau insuffisant dans toutes les matières.

→ *Exclusion définitive (CAA, Lyon, 06/05/08)*

Un élève majeur demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon avait, en premier ressort, rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi résultant de son exclusion définitive.

Celle-ci avait été prononcée par le chef d'établissement, alors que le conseil de discipline est légalement la seule instance compétente pour en décider. Elle s'était fondée sur l'absentéisme de l'élève au cours de l'année 2000-2001.

La Cour administrative d'appel a cependant suivi le TA, en considérant cette incompétence ne suffisait pas à engager la responsabilité de l'administration puisque la décision était justifiée au fond.

En effet, l'instruction a montré que :

- « **un nombre important de ses absences n'a pas été justifié auprès des autorités compétentes du lycée** »
- l'élève n'établit pas « **qu'il aurait justifié de la réalité de ce motif** [de santé] dans les conditions prévues par le règlement intérieur du lycée
- ni « **que la totalité de ces absences auraient été justifiées par des raisons médicales** »
- l'administration de l'établissement « **lui a demandé à plusieurs reprises de s'expliquer sur ses absences répétées sans qu'il ne manifeste aucune réaction** ».

Ainsi, le préjudice moral allégué, qui découlerait de « *l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé d'être entendu et de fournir des explications quant à ses absences* », n'est pas établi.

Mikaëla Cordonnier

